

Familles séparées et ruptures du droit

Du mélange des genres familiaux à la redéfinition du droit de la famille

Pierre Noreau ¹

Centre de recherche en droit public

Comment le droit prend-il en compte les besoins des familles séparées ? Que risque-t-on à prétendre qu'il pourrait... qu'il devrait y répondre mieux. Mais comment. Existerait-il un décalage entre le droit de la famille et les réalités familiales ? C'est lieu commun que de répondre qu'il est perpétuel. Il s'exprime de multiples façons. D'abord, dans cette idée trop simple que le droit retarde toujours sur la période, mais aussi dans la démonstration souvent faite des contradictions internes du droit, dans l'opposition de ses fonctions instrumentales et symboliques, dans les incohérences que révèle toute comparaison un peu systématique entre le discours public sur la famille et les dispositions législatives qui les suivent, dans la fixité d'une normativité qui ne pourra jamais rendre compte de la réalité multiforme des rapports familiaux contemporains (Noreau, 2000). La lucidité a quelque chose de déprimant... Or, du constat à la conclusion, il n'y a souvent qu'un pas. Aussi, le philosophe du droit – ou le moraliste qui en tient lieu – se demande parfois si la fonction du droit est vraiment de répondre aux besoins des familles. Son utilité ne tient-elle pas au contraire à ce qu'elle défend un projet ambitieux sinon inaccessible ? C'est le droit en tant que modèle social idéal ; le droit instituant qui prétend dire une vérité qui doit

¹ On ne dira jamais assez tout le soutien que le chercheur universitaire reçoit des étudiants avec lesquels il travaille. Le texte qui suit doit beaucoup au travail bibliographique réalisé, au cours de l'été 2003, par madame Chantal Roberge, étudiante en droit à l'Université de Montréal et assistante de recherche au Centre de recherche en droit public, que je tiens à remercier pour sa curiosité et son travail systématique. Des remerciements également à Raymond Noreau, mon père, pour sa révision attentive. Je lui confie depuis toujours la lecture de tous mes textes sur la vie familiale contemporaine, pour son expérience du sujet, constamment plus étendue que la mienne, mais aussi pour ce lien qui fait notre expérience partagée.

s'imposer (Meulders-Klein, 1999 ; Salas, 1997 : 203-204). C'est le législateur en tant que donneur de leçons; mais est-ce vraiment celui qu'attendent les familles ?²

On abordera plutôt ici le droit du point de vue de la sociologie, mais quoi qu'il en soit de cette posture, les questions qui précèdent démontrent la difficulté du projet. Le premier ordre de problème vient de ce que la fonction sociale du droit est mal définie et qu'elle a varié en fonction de la période, ce qui favorise la multiplication d'attentes contradictoires. Le second tient à la connexité graduelle du droit avec une multitude d'autres dimensions de la vie sociale et de la confusion des enjeux qui en résulte. Le troisième provient de ce que les besoins des familles contemporaines sont eux-mêmes de plus en plus variés. Ils mettent en évidence les limites intrinsèques de la normativité juridique, sinon les limites de l'action publique et ouvrent la porte à un ensemble de propositions nouvelles.

1. De la diversité des fonctions du droit

Une typologie plutôt classique des différentes fonctions du droit révèle la diversité des attentes sociales vis-à-vis de la normativité juridique (Ferrari, 1993). À quoi le droit peut-il être utile :

- 1) à réguler les rapports entre les individus et à rendre leur comportement prévisible ? C'est le droit en tant que mécanisme de rationalisation des rapports sociaux dont il s'agit alors ;
- 2) à faciliter, sinon à imposer, la fin des conflits ? C'est au droit en tant que mécanisme de pacification des mœurs auquel on pense;
- 3) à assurer une certaine distribution du pouvoir social ? C'est alors du droit ordonnateur qu'il s'agit, et qui fait de lui, selon le cas, un outil de domination ou un outil d'émancipation;

² Neyrand, (2001 : 40) souligne ainsi le conflit qui émerge depuis quelques années entre plusieurs niveaux de légitimité différents.

- 4) à atteindre tel ou tel objectif socialement valorisé ? C'est le droit comme mécanisme de redistribution sociale et d'ingénierie sociale qu'on mobilise alors.

On comprend que l'histoire du droit de la famille est balisée par ces glissements ; qu'il est d'une certaine façon exemplaire de cette diversité d'attentes successives qui, par cumul, se sont superposées. Au Québec, du moins, il n'est qu'à revenir un peu en arrière pour constater la priorité longtemps accordée à la fonction régulatrice du droit. En matière familiale, les dispositions du Code civil concernaient surtout les obligations mutuelles des époux, les conditions de définition ou d'établissement de la filiation (et, partant, des obligations alimentaires), le statut et les conditions de dépendance mutuelle des conjoints et des parents de divers « degrés ». Au mieux, ces règles sont complétées par des dispositions tout aussi stéréotypées, inscrites dans la majorité des contrats de mariage, établissant le régime matrimonial des époux, les dons faits ou à faire « entre vifs », les clauses testamentaires garantissant ou balisant la vocation successorale du conjoint survivant. Au total, et jusqu'au milieu des années 60, le droit vise moins la résolution des conflits nés au sein de ménages qu'on suppose indissolubles que la standardisation des rapports interpersonnels au sein d'une société fondée, elle-même, sur la stabilité et la régulation de rapports affectifs qui sont toujours potentiellement sources de perturbation.

C'est très largement cette fonction régulatrice du droit que sont successivement venus bousculer par la suite les amendements apportés à la législation en matière familiale. Ainsi, le droit au divorce (1968), qui complète le droit à la séparation de corps prévue au Code civil – auquel on recourt peu à l'époque –, vient faire du droit un mécanisme de gestion des conflits en diversifiant du coup le prisme des fonctions reconnues à la normativité juridique. Le recours accéléré à ces

nouvelles dispositions allait du moins révéler le renforcement d'une fonction du droit jusque-là restée « latente » et favoriser le règlement des conflits... à défaut de les résoudre. Cette reconnaissance du droit comme mécanisme de gestion des différends n'est évidemment pas venue seule. La protection de la résidence familiale, l'établissement du principe de la prestation compensatoire, la reconnaissance des droits de garde et de sortie, la fixation des pensions alimentaires reconnues au conjoint et aux enfants viennent baliser l'espace des oppositions. À défaut d'autres préoccupations, la rupture est abordée par le biais de ses conséquences matérielles plutôt que par sa portée relationnelle. Le droit de la famille qui avait longtemps été un droit de l'unité matrimoniale (fonction régulatrice) allait paradoxalement devenir un droit à la dissolution du lien conjugal, la première fonction de régulation venant se doubler d'une autre, visant la pacification des conflits conjugaux disjoints. Dans les facultés de droit, le droit familial est d'abord abordé comme un droit à la rupture. À sa façon, les dispositions établies en 1997 en matière de médiation familiale répondent à cette fonction pacificatrice du droit à la rupture.

Presque parallèlement, le droit allait cependant devenir aussi le lieu d'une nouvelle répartition des pouvoirs sociaux. Mais cette étape allait générer de nouvelles attentes, déjà différentes de celles qui précèdent. Dès 1964, la reconnaissance de la capacité de la femme mariée et, en 1970, l'établissement de la société d'acquêts comme régime légal, puis de l'égalité d'exercice de l'autorité parentale sont graduellement venus faire du droit le levier d'un rétablissement des pouvoirs entre hommes et femmes au sein de la famille et un outil d'émancipation sinon d'affranchissement. Plus tard (1989), l'adoption des dispositions relatives au patrimoine familial puis celles concernant le paiement automatique des pensions et la défiscalisation des pensions alimentaires viseront toutes à un titre ou à un autre le rétablissement, par le droit, de l'équilibre

économique entre les hommes et les femmes. D'autres attentes naissent ainsi. On attend du droit qu'il assure l'égalité sociale et cette perspective allait favoriser le développement d'un nouveau discours familialiste au cœur même du discours féministe (Révillard, 2003). Cette démocratisation de la vie privée, n'allait cependant pas venir seule et devait également conduire à un rééquilibre des rapports entre adultes et enfants dont nous parlerons plus loin. L'adoption de la Loi sur la Protection de la jeunesse s'inscrit ainsi dans le droit-fil de cette remise à égalité des individus, nouvelles attentes et nouveau mouvement du droit auquel participent un grand nombre de nouvelles lois d'équité sociale. Elles favorisent toutes le rétablissement d'un certain équilibre dans les rapports interpersonnels, des rapports entre individus et sociétés commerciales (Loi sur la protection du consommateur et Recours collectif), entre citoyens et État (développement du droit administratif), entre travailleurs et employeur (Loi des normes minimales de travail, Loi sur la santé et la sécurité au travail). Ce droit, entendu ici comme mécanisme d'égalité allait cependant faire peser sur le législateur de nouvelles demandes contradictoires, en matière familiale comme dans bien d'autres domaines de la vie collective.

L'égalité formelle garantie par le droit n'est pas toujours suffisante – loin s'en faut – pour garantir l'égalité des rapports sociaux. On attend dorénavant du droit qu'il permette la rencontre d'objectifs socialement valorisés ; que le droit réponde aux besoins des familles, parfois des familles démunies, sinon des familles désunies. C'est encore une quatrième fonction attribuée au droit. Les lois favorisant l'accès à l'éducation et aux soins de santé sont à compter au rang de ces législations, aux deux extrémités de la vie. À celles-ci, il faut ajouter l'attribution d'allocations familiales, de prestations en faveur du troisième enfant, de prestations de maternité ; l'établissement de congés parentaux, de dispositions favorisant la conciliation travail-famille

comme l'établissement de services de garde en milieu scolaire et de garderies publiques à prix modique. Le droit n'est pas seulement alors interpellé dans sa fonction régulatrice, comme mécanisme de règlement des conflits conjugaux ou procédé de rétablissement de rapports égalitaires entre hommes et femmes, entre parents et enfants, il est devenu un outil de redistribution de la richesse collective. Il oriente l'intervention de l'État (Dandurand, 2001 : 6 ; Beaudoin, 2001 :1). Godbout et Charbonneau y décèlent l'apparition d'un nouveau modèle de collaboration entre institutions familiale et étatique (Godbout et Charbonneau, 1994 : 9-38). Parallèlement, le droit a ainsi pris plus de place dans l'activité quotidienne des couples et des familles en même temps que ses objectifs se sont diversifiés alors que s'entremêlent – et se contredisent parfois – les différentes fonctions du droit. La sphère du droit se trouve graduellement élargie et ne peut plus systématiquement se réduire aux seules dispositions du Code civil. Au coup-par-coup, le droit est venu baliser de diverses façons les rapports familiaux contemporains. Dans cette confusion des enjeux, parvient-il toujours à répondre aux besoins des familles, notamment des familles séparées ?

2. Confusion des enjeux et rééquilibre des rapports entre droit et vie familiale

Dans le même mouvement, alors que s'étend la sphère de l'action publique (de l'intervention de l'État) s'étend également l'espace social du droit. Le droit de la famille connaîtra graduellement les effets de cette redéfinition de ses rapports avec les autres sphères du droit, jusqu'à faire succéder deux conceptions différentes du droit de la famille. La première est fondée sur le binôme longtemps entretenu entre *droit de la famille* et *droit successoral*, le problème de la transmission des biens étant longtemps demeuré la condition d'une certaine stabilité des rapports

sociaux, notamment des rapports intergénérationnels. On peut à peu près prétendre que cet équilibre sera maintenu jusqu'à la fin des années soixante alors que le binôme formé par le droit successoral et le droit de la famille cède la place à un nouvel équilibre entre le droit de la famille, le droit de la personne et le droit de l'enfant.

Dans l'espace public, cette recomposition comporte de multiples conséquences. Il aura considérablement modifié le paradigme des rapports familiaux et complexifié de façon significative les éléments en jeu dans la thématique familiale contemporaine.

Reconnaissons que, dans la foulée des fonctions de redistribution impartie au droit, la multiplication des législations particulières a significativement accru les moyens mis à la disposition des familles contemporaines en élargissant du coup les relations obligées entre la vie familiale et les autres sphères de la vie sociale. Alors que la vie familiale avait historiquement pu se déployer dans le cadre d'une certaine autarcie (comme c'était le cas au sein des sociétés agraires), le droit a favorisé le transfert d'une partie de l'interaction familiale dans un cadre élargi à l'ensemble des rapports sociaux. Et bien que la famille ait pu longtemps être définie comme le fondement de la structure sociale, les sociétés humaines étant essentiellement établies sur l'équilibre des rapports entre familles ou entre clans, la modernité est largement venue réinscrire la vie familiale dans un réseau beaucoup plus complexe de relations où la vie familiale n'est plus la mesure absolue des autres rapports sociaux (Neyrand, 2001 : 28-29). Par extension, la vie familiale a cessé d'être le seul canal de nos rapports de socialité et de socialisation. En échange de cette centralité perdue, la vie familiale bénéficie de ressources qu'elle n'aurait pu générer elle-même. Elle devient de ce fait le lieu d'un usage particulier des ressources collectives en même

temps qu'un lieu « d'investissement social », c'est-à-dire un espace investi et pénétré par les autres modalités de la relation sociale.

Dans la foulée, il faut reconnaître l'extension graduelle des attentes du droit vis-à-vis des parents; l'accroissement de la *responsabilité parentale*. Cette situation vient encore élargir la sphère de la dépendance mutuelle, ici des familles dans leur relation à l'ensemble des rapports sociaux. On entend par là affirmer que les parents proches ou éloignés ne sont plus la mesure de leur propre action. Aujourd'hui, celle-ci est toujours, soit directement soit indirectement, évaluée par un grand nombre d'agents sociaux : éducateurs en garderie, enseignants, animateurs dans le domaine du loisir, psychoéducateurs œuvrant en milieu scolaire, travailleurs sociaux, autres parents interagissant presque quotidiennement avec les enfants du couple. Cet état de fait est le produit d'une ouverture de la vie familiale sur un plus grand nombre de cercles sociaux, souvent plus spécialisés, et bien que la censure sociale ait toujours existé (*que vont dire les voisins... ?*), elle prend d'autant plus de signification qu'elle s'attache moins aux effets de l'éducation (mesurable à l'activité des enfants) qu'à ses conditions (l'activité éducative des parents), d'où l'apparition de nouveaux enjeux associés à la « compétence parentale ». Cette situation et cette exigence de compétence viennent cependant directement de ce que le droit est venu encadrer graduellement la vie familiale en faisant passer la portée de ces obligations de la sphère des nécessités alimentaires à celle de l'éducation, entendue dans sa signification la plus large. Cet élargissement ajoute à la responsabilité économique et alimentaire des parents une responsabilité sociale et éducative. Aujourd'hui, il ne suffit plus que le groupe assure la vie matérielle de ses membres (qui, en définitive, peut même être assuré au prix de son individualité), elle exige des parents qu'ils en

fassent un être autonome, ce qui suppose bien davantage que la reproduction d'un mode de vie acquis par voie d'imitation mutuelle.

Le droit de la famille (toujours entendu dans toute son extension) a, de ce point de vue, suivi l'évolution du droit moderne : on a de plus en plus cherché à y garantir l'individualité des membres de la famille (Sayn, 1996 : 197-199). Il ne s'agit d'ailleurs pas là du seul fait du droit, mais de l'évolution des rapports sociaux dans leur ensemble. Bien sûr, les changements vécus dans le cadre des rapports familiaux ne se réduisent pas à cette seule dimension. Cela étant, on ne peut plus envisager la vie familiale comme cette entité étanche et stable à laquelle renvoie toujours plus ou moins spontanément l'image idéalisée – le type idéal – de la famille. Le droit est cependant ici venu renforcer les conséquences concrètes de l'individualité par une consécration plus claire de la personnalité juridique de ses membres, notamment celle des femmes et des enfants.

On ne peut ignorer le recadrage qu'une telle mutation a pu imposer au champ des rapports familiaux. L'accroissement parallèle de la sphère de l'individualité et de l'intimité (dont la vie de famille est un des principaux lieux d'expression) et l'extension graduelle de l'intervention sociale (forme de confusion des sphères publique et privé) allaient faire de la famille le lieu de débats qui n'ont pas *a priori* porté sur la question familiale (Commaille, 1994). Il s'ensuit que le droit de la famille allait devenir graduellement la cible d'autres aspirations, le lieu de résolution d'autres problèmes sociaux que ceux qui touchent directement les rapports entre parents (plutôt qu'entre conjoints) et entre parents et enfants.

La porosité des différents espaces sociaux faisait presque inévitablement de la famille l'enjeu de débat touchant la condition respective des hommes et des femmes, notamment dans un contexte idéologique présentant le milieu familial comme le lieu d'une forme de domination sociale (Grillo, 1991, Bryan, 1992 ; Edward, 1999). Il était par conséquent dans l'ordre que le droit de la famille devienne également la cible d'une partie du discours des femmes et que le féminisme débouche sur une critique des conditions de la vie familiale (Révillard, 2003 : 12). Le droit à une maternité consentie offrait dans un premier temps une réponse à l'aliénation familiale, mais ne réglait en rien la condition de la femme mariée non plus que celle de la famille dans son ensemble, encore qu'il ait permis d'éviter de faire de la famille une fatalité de la vie affective. Partant, les débats entourant la vie des femmes impliquaient la remise en question des conditions concrètes de la vie familiale. Cette nécessité historique allait cependant avoir pour conséquence de faire d'une partie des questions entourant la famille, le lieu d'une discussion – par ailleurs légitime – sur les conditions de vie des hommes et des femmes. Une partie des questions entourant la vie familiale ont ainsi porté sur d'autres aspects que ceux qui touchent à la structuration ou à l'entretien des rapports familiaux. Certaines ont été résolues en fonction d'autres priorités. Dans la foulée, on a évité de s'interroger sur le maintien ou la redéfinition de la relation familiale, question qui aurait d'ailleurs pu mener aux mêmes conclusions, mais ouvrait – également – la porte à des choix collectifs moins coercitifs. Ainsi, on se surprend, qu'au Québec, le patrimoine familial ait été institué si tardivement dans la panoplie des mesures visant à assurer l'équilibre des rapports économiques au sein du couple ou qu'il porte même le nom de patrimoine « familial » alors qu'il s'agit tout au plus de constituer un patrimoine « conjugal », la présence d'enfants n'étant pas une condition de sa constitution. Ici, la solution ne réside pas strictement dans l'évolution des débats entourant la vie familiale, mais (de façon tout aussi légitime, mais

différente) dans la situation économique des conjoints. De même, un grand nombre de mesures importantes et nécessaires touchant les familles, notamment au chapitre des normes à portée économique ou fiscale, ont trouvé leur justification dans la situation financière des femmes, et l'on n'y a souvent fait que peu de cas des enjeux qui auraient permis qu'on les aborde autrement. C'est ainsi qu'on a pu établir des conditions claires et efficaces en matière de paiement automatique et obligatoire des pensions alimentaires sans pour autant s'interroger significativement sur les raisons qui conduisaient certains hommes à refuser d'en exécuter le versement, au risque de contrevenir à une ordonnance judiciaire... Alors qu'il s'agit de questions directement reliées aux obligations particulières qui incombent au parent gardien, la question a pu trouver une solution pratique sans qu'on ait à réfléchir aux possibilités offertes par d'autres modalités de garde, comme la garde partagée. Les difficultés rencontrées par les familles sont ainsi rarement abordées dans leurs fondements. De même, lors des débats entourant l'établissement de la médiation familiale (Loi 65), les enjeux touchant la modification du rapport de force entre homme et femme au moment du divorce, ont occupé une place au moins tout aussi significative que les questions relevant des conditions de restructuration de rapports entre parents et enfants, et ce sont ces enjeux périphériques qui, en définitive, ont justifié l'essentiel des amendements apportés à la législation. Inévitablement, plusieurs agendas se sont ainsi trouvés confondus (Noreau, 1998a).

Il ne s'agit évidemment pas ici de remettre en question la nécessité ou la légitimité de ces contributions, mais de reconnaître que nos débats sur la famille sont traversés par d'autres débats importants dont ils ne peuvent pas faire l'économie. On peut cependant se demander s'ils ne viennent pas recadrer et restreindre de façon inopportune le débat entourant directement la

condition parentale et la condition d'enfant. La situation n'est pas sans précédent. Après tout, la reconnaissance de l'Union civile au Québec ne vise pas tant la régulation des rapports familiaux au sein des familles homoparentales, que la légitimation de la condition homosexuelle (Moore : 2002a; Roy 2003a)³. Aussi important puissent être l'enjeu et l'objectif, on comprend aisément qu'une partie des questions soulevées dans ce cadre très particulier auraient pu trouver une solution utile et plus globale dans la foulée d'une législation plus précise sur la condition de la famille reconstituée (Moore, 2002a; Bernard, 1999). Des questions importantes sont ainsi contournées au profit d'autres enjeux sociaux légitimes, ou sont traitées indirectement dans un cadre plus restreint et, partant, moins susceptible de permettre une discussion ouverte sur les conditions de vie de la famille contemporaine (Dandurand et Ouellette, 1995 : 110).

Il ne s'agit pas de situations tout à fait inusitées, qu'on ne rencontrerait qu'en matière de droit de la famille. On sait qu'une partie de la législation environnementale est déterminée par des questions touchant l'économie ou l'emploi. Plusieurs des orientations privilégiées en matière de droit de la santé visent moins à s'assurer de la santé personnelle des citoyens ou de la santé publique que d'éviter de difficiles conflits avec les professionnels de la santé. En regard du droit de la famille, on ne peut nier que la multiplication de ces enjeux croisés favorise un développement en dents-de-scie. Ils traduisent plus souvent la fluctuation de la demande sociale que le produit d'une véritable réflexion sur les conditions de la vie parentale ou de la vie d'enfant (Martin, 1998 : 311)⁴. Ainsi, depuis les amendements importants apportés au droit de la famille

³ Sur la célébration de l'Union civile, on lira le très beau texte de Nicholas Kasirer (2003), « Convoler en justes noces », qui met en évidence la dimension symbolique du mariage et de l'union civile dans une étude fine du rituel entourant l'établissement et la consécration juridique et publique de telles unions. Par extension, le texte démontre la dimension essentiellement sociale et évocatrice du cérémonial et, partant, ses significations collective et politique.

⁴ Lire dans une perspective plus générale, les travaux de Jenson (1989) et Jenson et Phlipps (1995) et Jenson et Papillon (2000), auxquels réfère Révillard (2003).

au tournant des années 70, au Québec du moins, on a fait l'économie d'une véritable réflexion sur les conditions concrètes de la vie familiale, bien que le droit de la famille ait pu, lui, connaître d'importantes modifications (Noreau, 2002 ; Roy, 2003b). On a en contrepartie tenté de régler bien des problèmes par le biais du droit de la famille. Cette situation explique que les réalités les plus directement associées à la vie quotidienne des familles séparées – on pense à la réalité des familles monoparentales ou des familles reconstituées – ne trouvent pas de solution aujourd'hui dans le cadre du droit, alors qu'elles justifient depuis longtemps qu'une importante réforme du droit de la famille soit entreprise (Bernard, 1999). Même à ce prix cependant, les problèmes d'arrimage entre droit de la famille et vie familiale risquent de perdurer (Sayn, 1996 : 207-209). En effet, quelle mutation, encore difficile à distinguer, la vie familiale est-elle appelée à connaître encore ? Sur quelles tendances lourdes établir un droit nouveau, susceptible de baliser tant de situations différentes ?

3. Famille : étude de tendances et assouplissement d'un modèle cristallisé

Le problème soulevé ici est celui de l'adéquation entre un droit qui tire sa stabilité de ce qu'il est fixé d'avance et la multiplication des nouveaux cas de figure de la vie familiale. Soulignons immédiatement, comme on a pu le faire ailleurs, que la diversité des formes familiales constitue un trait constant de la vie de famille, d'aussi loin qu'on puisse l'envisager (Perrier, 1998 ; Coleman et Ganong, 1990). Seules ont pu varier les conditions qui président à cette multiplication des formes, alors que la volonté personnelle joue un rôle plus important dans la destinée des parents et des enfants. Mais cet élément ouvre, il est vrai, la porte à une grande diversité d'expériences personnelles et familiales (Gibson, 2000 : 31-55). Y a-t-il lieu de définir

un nouveau droit de la famille ? Nous avons déjà souligné quelque part qu'à ce compte-là, on serait contraint d'en changer toutes les semaines (Noreau, 1999). Le droit familial s'y épuiserait rapidement (Sayn, 1996 : 207). La chose est plus vraie encore, si on entend centrer la relation familiale autour d'une structure emblématique – d'une structure « naturelle » – qui servirait de référence à toutes les autres formes de la vie familiale, mais est-ce bien satisfaisant, excepté pour l'esprit... (Fineman, 1993)

On ne peut réfléchir « à frais nouveaux » le droit de la famille contemporain sans prendre acte de quatre ou cinq caractéristiques de la vie familiale contemporaine ; caractéristiques souvent reprises par la littérature, qui ne doivent pas être abordées comme une pure et simple énumération, mais dont il faut au contraire tenter de tirer la signification plus générale.

Première tendance, *la désinstitutionnalisation de la forme familiale*. C'est un fait connu (Segalen, 2000 : 271-273). Le taux de nuptialité est graduellement descendu alors que (par effet statistique) le taux de divorcialité augmentait. Depuis plus de dix ans maintenant, au Québec, la majorité des naissances sont le fait de couples non mariés. Les démographes sont prompts à souligner que la stabilité des couples non mariés est moins assurée que celle des couples mariés. Il suffit d'un pas de plus pour conclure que c'est le mariage qui fait la stabilité des couples... misères de la statistique; mais passons sur cette confusion des causes et des effets. On saisit surtout qu'une majorité de couples entend, par ce refus de la nuptialité, mettre l'intimité personnelle à l'abri de la consécration sociale et qu'elle a perdu une partie de sa signification (et de sa portée) publique depuis que la conjugalité est le produit de choix personnels plutôt que de choix collectifs, religieux ou familiaux (Martin, 1997 : 208-209 ; De Singly 1996 : 58-60). Il n'en

va pas exactement de même des rapports familiaux, comme on a pu le voir plus haut, mais on sait par ailleurs que ceux-ci ne peuvent plus s'institutionnaliser de la même façon ; qu'une partie de nos rapports interpersonnels se contractualisent plutôt que de se mouler dans les formes plus ou moins confortables et impératives proposées par le droit. C'est la réédition (parfois la redéfinition) des rapports affectifs plutôt que la répétition d'un modèle établi qui assure la stabilité de ces rapports et en garantit la pérennité. C'est également la souplesse des modalités de définition de la normativité quotidienne qui explique la diversité des formes familiales et qui trouve un espace de jeu dans la distinction maintenant admise entre nuptialité, conjugalité et parentalité (Quéniart et Hurtubise, 1998 : 6 ; Fine, 2001 : 87). Mais il ne faut pas confondre les genres, c'est la nuptialité et la conjugalité dont on a désinstitutionnalisé les formes. Reste à réfléchir à celle de la parentalité. Ici, il faut admettre que le problème de la désinstitutionnalisation force une distinction entre *structure* familiale et *relation* familiale. Du coup, on saisit que la relation familiale ne peut plus être définie par sa structure, mais par un certain type de lien social, le lien familial – plutôt que la structure familiale – qu'il faut soutenir et institutionnaliser (Martin, 1995 : 101). Réfléchir à la réalité de réseaux familiaux plus complexes (Martin, 1997 : 217-225) et plus ramifiés (Noble, 1998 : 257-277 ; Bonvalet et Lelièvre, 1995).

Deuxième tendance : *l'individuation des rapports de parenté.* Conséquence d'une partie de ce dont il a été question antérieurement concernant le développement de l'individualité moderne, les rapports de parentalité se sont également individualisés. Le Code civil ne réfère que très rarement aux parents, mais de plus en plus aux père et mère. Abordée de l'autre côté de la relation, on conclut à des relations de plus en plus personnelles (de moins en moins formelles) et partant de

plus en plus personnalisées entre chaque enfant et chaque parent. Il ne s'agit évidemment pas d'une expérience nouvelle – la stratégie des enfants qui consiste tantôt à exprimer leurs besoins à l'un des parents plutôt qu'à l'autre est connue – mais cette individuation du lien filial est également la condition d'une diversité de forme de la relation et partant d'une diversité de combinaisons relationnelles qui sont les contreparties de la destinée variable des rapports de conjugalité. Ainsi, s'il faut reconnaître l'importance de réinstitutionnaliser la relation familiale ou la relation parentale (certains diraient de façon un peu réductrice de la relation *filiale*) plutôt que de réifier sa structure, le tout n'exclut en rien que la forme de cette relation puisse connaître une grande variété d'orientations et de significations (Maclean, 1997).

Troisième tendance : *l'égalisation des rapports parents-enfants*. Il faut ajouter à cette individuation de la relation, à sa personnalisation, la remise à niveau graduelle des acteurs de cette relation, produit de la démocratisation de la vie privée dont nous avons déjà parlé, mais qui prend une signification plus dense dans la suite des tendances précédentes (L'Heureux-Dubé, 1997-98 ; Moore, 2002b: 269-280 ; Roy, 2002). Il s'ensuit qu'on reconnaît graduellement à l'enfant le droit d'avoir un point de vue propre qu'il peut exprimer concernant la signification à donner à la vie et au lien familial. Il cesse ainsi d'être l'objet de la relation parentale, pour en devenir un des acteurs. Alors que la parentalité a pu jusqu'ici être définie intuitivement comme un statut sinon comme une vocation, elle devient plutôt dans cette perspective un type particulier de relation sociale et cesse d'être une expression pure et simple de l'autorité parentale (Manent et Renaud, 2001). Il résulte de cette tendance que la recomposition des rapports parentaux ne peut plus faire strictement l'objet de discussions entre adultes. À tout le moins, dans la foulée de ce qu'on a cru pouvoir dire jusqu'ici de l'évolution de la responsabilité parentale, l'éducation de

l'enfant ne peut plus être définie dans une perspective unilatérale, du moment qu'elle transite par la socialisation (également mutuelle) des parents et des enfants. Transmettre du haut en bas ne suffit plus. Il faut reconnaître la nature relationnelle – non unilatérale – de la parentalité. Elle cesse d'être une relation verticale pour connaître plus d'horizontalité (De Singly, 1996 : 61).

Quatrième tendance : la dénaturalisation des rapports de filiation. On ne peut nier actuellement la tension historique qui naît de deux tendances opposées. La première tend à accentuer (avec le développement du génie génétique) la possibilité d'un repérage biologique de la filiation et d'une « naturalisation » des rapports de parenté ; la seconde recourt au contraire à ces technologies biomédicales d'une façon qui vient au contraire brouiller totalement la piste génétique et force une complète réévaluation des postulats biologiques de la parentalité (Neyrand, 2001 : 32-37 ; Julien et al., 2002 : 107). On sait que les enjeux entourant la reconnaissance de parentalité (généralement de la reconnaissance de paternité) tiennent très souvent à l'exécution forcée d'éventuelles obligations alimentaires. On réduit ainsi la paternité à son plus petit commun dénominateur : l'argent. En contrepartie, usant de la filiation comme d'un point d'appui à la reconsidération des rapports familiaux, plusieurs auteurs ont tenté de faire valoir, au contraire, la multiplicité des composantes référentielles qu'elle met en cause. Certains auteurs distinguent cinq de ces composantes, chacune étant associée à la relation filiale (Fine, 2001 : 79). Irène Théry (1996) en relève trois : la composante biologique, la composante domestique et la composante biographique. La première tend à consacrer le caractère naturel de la filiation, la seconde ses fonctions matérielles et la troisième ses fonctions identitaires. On peut longtemps discuter de l'intérêt de telles distinctions⁵, elles laissent néanmoins entrevoir la possibilité d'un

⁵ On peut notamment se demander si la fonction biographique de la filiation, inspirée de l'approche psychanalytique de Pierre Legendre, n'implique pas une réintroduction indirecte de sa dimension biologique. Elle place à tout le

élargissement du débat sur les fondements de la filiation en débordant le problème des obligations de garde, d'éducation et d'entretien délimité par le droit. L'*affiliation* doit peut-être l'emporter maintenant sur La filiation (Neyrand, 2001 : 43) ⁶.

Cette diversification des sources, sinon des significations, de la filiation n'est du reste pas nouvelle. Après tout l'adoption a toujours constitué une modalité non-biologique d'établissement de la filiation (Neyrand, 2001 : 39 Fauve-Chamoux, 1998). Le développement de nouveaux modes de procréation assistée recourant à la contribution de géniteurs inconnus (ou connus) ou de mère porteuse constitue encore une modalité de dénaturalisation et de diversification des modalités de la filiation (Moore, 2002a). La combinaison de cette possibilité technique (ou des possibilités offertes par l'adoption) avec la condition homosexuelle rend elle-même possible une forme de déssexualisation de la parentalité dans le cadre d'une procréation dite « homosexuelle » consacrée par voie de reconnaissance de parentalité ou, en droit québécois, par simple présomption légale au sein de l'union civile (*Ibid.*, Julien et *al.*, 2002). Cela étant, et quoi qu'il en soit des possibilités techniques actuelles, certains auteurs insistent sur le caractère social qu'ont toujours eu la plupart des formes d'établissement de la filiation établies par le droit, notamment en regard de la reconnaissance ou de la présomption de paternité. Ainsi, jusqu'en cette fin de XX^e siècle, la filiation est d'abord constituée par une forme de reconnaissance sociale et une prise de responsabilité d'adultes particuliers vis-à-vis d'enfants en situation de dépendance (Fine, 2001 : 79-80 ; Meulders-Klein, 1999 : 158-159). Cette réalité déjà ancienne de la filiation comme

moins la question de filiation dans des dimensions qui tendent à la mythifier et on peut se demander si elle ne tend pas à inscrire la question de la filiation dans une perspective plus philosophique (romantique ?) que sociologique. Elle débouche, quoi qu'il en soit, sur une conception impérative du droit, en porte-à-faux avec le point de vue développé ici.

⁶ Pour un rapide tour d'horizon sur les origines de l'idée de filiation et sa pénétration en France dans des formes au départ très souples, on lira le texte intitulé « Adoption, Affiliation, and Family Recomposition – Inventing Family Continuity », de Antoinette Fauve-Chamoux (1998).

procédé d'engagement social offre cependant, elle-aussi, la possibilité d'une conception moins biologique – et partant, moins exclusive – de la parentalité, qui permet également d'envisager un élargissement de ses conditions d'expression et la redéfinition des enjeux qui entourent les rapports d'engagement et de socialisation qu'entretiennent adultes et enfants (Quéniart et Hurtubise, 1998 : 6 ; Barlett, 1984 ; Cadoret, 2000). La parentalité devient ainsi un lieu d'affirmation de la personnalité plutôt que celle d'un statut (De Singly, 1996 : 58-59).

Dernière tendance : *la multiplication des adultes signifiants dans l'univers de l'enfant.* À ces rapports fondés sur une multitude de sources de filiation, plus socialement établies que fondées naturellement, s'ajoute finalement l'interaction d'un nombre croissant d'adultes appelés à jouer un rôle de socialisation important auprès des enfants (De Singly, 1996 : 58-59 ; Barlett, 1984). S'agissant des familles séparées, on pense spontanément aux nouveaux conjoints de parents divorcés, agissant *in loco parentis*, sinon aux parents de ces nouveaux parents (Fine, 2001 : 88-90 ; Neyrand, 2001 : 44 ; Segalen, 2000 : 273-275), si bien que certains démographes s'interrogent sur l'opportunité de remplacer la notion de *ménage* par celle d'*entourage*, alors que se redéfinissent graduellement les contours de l'*espace familial* (Bonvalet et Lelièvre, 1995). On cherche de nouvelles catégories statistiques susceptibles de permettre que soit appréhendée « la nouvelle morphologie sociale » (*Ibid.* : 177). Les sociologues parlent plus spontanément de *réseau familial* (Godbout et Charbonneau, 1994), sinon de *champ familial* (Dandurand et Ouellette, 1995 : 110-117). D'autres de *pluriparentalité* (Cadoret, 2000). Il faut cependant ajouter à ces tiers qui agissent en tant que parents, l'intervention continue d'une multitude d'adultes appelés à jouer un rôle important dans la vie quotidienne des enfants, C'est un phénomène largement associé à la modernité, ici à la diversification des activités sociales et à la

spécialisation graduelle des fonctions en société. Il s'agit encore là d'un effet direct de l'interaction entre la sphère des rapports familiaux et l'ensemble des autres réseaux sociaux qui fondent la trame sociale⁷. On pense immédiatement à la fonction enseignante, mais ce n'est qu'un exemple courant parmi d'autres. Le personnel non-enseignant regroupe également des acteurs adultes, souvent signifiants pour les enfants : les éducateurs des services de garde, les autres parents (parfois voisins), les animateurs de *camps de jour*, les entraîneurs sportifs ou les animateurs d'activités de loisir communautaires, les travailleurs de rue; tous ces adultes côtoient, parfois au cours de certaines périodes privilégiées, les enfants de façon plus significative que ne peuvent le faire leurs propres parents. Si cette réalité peut surprendre *a priori*, elle ouvre la porte à une réflexion élargie sur la réalité concrète de la vie familiale et sur la fonction de socialisation que suppose la relation parentale, qui fonde ce type de relation particulier qu'on identifie généralement comme des *relations familiales*.

On comprend la diversité des types de rapports qui se lient dans cette interaction continue des relations entre parents et enfants, en situation de filiation ou non, avec les autres formes possibles de relations sociales. De façon tout à fait complémentaire, la dénaturalisation des rapports de filiation, l'horizontalité contemporaine des relations entre parents et entre parents et enfants, l'individuation des rapports parentaux et, de façon plus générale, la désinstitutionnalisation de la forme familiale, appellent une reconsidération de la théorie générale dans le domaine du droit de la famille. Ces reconsidérations sont rendues nécessaires pour répondre aux insuffisances d'un droit qui ne connaît somme toute qu'une définition restreinte de la famille et une définition tout aussi restreinte et tout aussi exclusive de la filiation.

⁷ C'est également à cette réalité poreuse que réfèrent Dandurand et Ouellette dans leur texte de 1995.

4. Vers une nouvelle théorie générale en matière de droit de la famille ?

Peut-on fonder le droit de la famille sur d'autres principes que ceux qu'on peut tirer d'une perpétuelle référence à la famille cellulaire moderne ? Comment sortir d'une analogie qui réduit la possibilité de saisir juridiquement une proportion de plus en plus grande des rapports familiaux ? Pour répondre à cette question, il faut revenir à la définition de ce qui fonde l'unité de base de la relation familiale ; le rapport entre parent et enfant. Celui-ci ne doit pas être saisi *a priori* dans sa signification juridique traditionnelle à moins de vouloir s'enfermer à tout prix dans l'esthétique codée du discours juridique. On se condamne alors à chercher des solutions byzantines à même les pièces recyclées du mécano juridique en tentant de rebricoler les notions de filiation, d'adoption, d'autorité et de parenté. En contrepartie, et plus largement, six orientations devraient présider à toute réflexion à venir sur le droit de la famille ⁸.

Première orientation, le droit de la famille comme de nombreux autres champs du droit devrait être abordé en tant que *cadre d'action* plutôt qu'en tant que modèle établi en vue d'une standardisation des modes de vie ; qu'il soit conçu et perçu comme boîte à outils plutôt que comme système de contrainte et procédé d'*ingénierie sociale*. Cette perspective suppose qu'on évite de faire de la famille cellulaire la mesure de toutes les autres modalités de la vie familiale et qu'on recourt au besoin à des notions plus larges ou à d'autres génériques (comme celui d'Union civile) pour référer à la multiplicité des configurations familiales. Ainsi, par exemple, définir le couple marié comme un type particulier d'union civile plutôt que comme structure de référence

⁸ Dans un esprit comparable on lira l'article de Fine et Fine (1992) qui, il y a dix ans déjà, proposaient que le droit de la famille soit reconsidéré en tenant compte de l'apport des sciences sociales plutôt que constamment amendé à partir de ses propres catégories d'origine.

symbolique permettrait de circonscrire par ailleurs des modalités plus souples de définition de la vie familiale à laquelle un plus grand nombre de familles pourraient recourir en vue de baliser les rapports entre adultes et enfants. On évitera ainsi la réification de modèles familiaux que, par analogie avec la famille nucléaire, on tend trop rapidement à figer dans leur forme et leur signification, comme ce fut le cas des familles monoparentales et reconstituées (Martin, 1995 : 96-97). Bref, il ne suffit pas de faire d'une catégorie sociale une nouvelle catégorie juridique pour rendre le droit utile aux familles (Sayn, 1996 : 206).

Deuxième orientation, le droit de la famille doit redevenir *un droit des rapports entre parents et enfants* en dehors de toute référence structurelle ; insister sur les caractéristiques du lien parental (entendu comme type particulier de relation sociale) plutôt que sur la structure de cette relation (Bernard, 1999 ; Coleman et Ganong, 1990 ; Dandurand, 1998). Plus clairement encore, les rapports familiaux doivent être définis comme rapports intergénérationnels, approche qui permet à la fois d'aborder le droit de la famille dans une perspective moins biologique que sociale et ouvre la porte à un élargissement possible de la configuration familiale en fonction de l'évolution des trajectoires parentales : recomposition de couples nouveaux, élargissement du cercle des rapports familiaux (on pense aux diverses formes de la famille reconstituée en particulier) ⁹.

⁹ Il faut comprendre toute la portée éventuelle de cette proposition qui mérite d'être plus largement explorée ; il s'agit tout au plus ici d'un essai et non d'une pétition de principe ou d'un manifeste. Elle suppose que la relation familiale ne soit pas uniquement comprise en tant qu'expression particulière d'un droit, que ce soit celui des parents, ou celui des enfants (souvent recouvert par la notion d'intérêt de l'enfant ou figée dans le concept juridiquement établi de la filiation), mais en fonction d'un type de relation susceptible de fonder des obligations mutuelles particulières. Il ne s'agit pas nécessairement de faire passer le premier derrière le second, ni de venir balancer des droits par les obligations, complémentarité que le droit impose par sa fonction même, mais d'inclure la relation familiale consentie (et l'engagement familial et le principe d'élection) comme fondement de droits et d'obligations (Quéniart et Hurtubise, 1998 : 6).

Troisième orientation, il faut savoir redéfinir des structures d'appui *susceptible d'accueillir et d'intégrer une multitude de configurations familiales* différentes. La redéfinition de la notion de conseil de famille pourrait ainsi permettre que soient plus clairement intégrés dans la fonction parentale, des adultes directement ou significativement impliqués dans l'éducation des enfants. On reconnaîtrait ainsi et on légitimerait une interaction plus continue entre adultes engagés socialement vis-à-vis des enfants ou impliqués dans leur éducation dans le cadre de rapports filiaux de type traditionnel. On reconnaîtrait ainsi l'interaction pratique entre plusieurs adultes engagés dans l'exercice d'une partie ou d'une autre de l'autorité parentale et reconnaissant l'extension contemporaine des rapports entre adultes et enfants (Sayn, 1996 : 208).

Quatrième orientation, il faut reconnaître l'importance de plus en plus poussée des *rappports conventionnels* comme source de normativité juridique. Cette tendance ne doit pas se restreindre aux rapports de travail ou aux rapports marchands, mais s'étendre de façon plus significative aux rapports familiaux, indépendamment de la modalité à laquelle répond la configuration des relations entre parents et entre adultes et enfant. L'établissement d'une convention familiale périodique permettrait ainsi une mise au clair de l'implication et de la nature de l'engagement des différents adultes impliqués dans l'éducation de l'enfant (des membres du conseil de famille par exemple) de même, en fonction de ses capacités, de l'engagement de l'enfant dans la relation parentale (entendue ici comme relation bilatérale). Cette virtualité est d'autant plus intéressante qu'elle permet une prise en compte du caractère asymétrique de plusieurs situations différentes en même temps qu'elle permet l'établissement d'un espace de délibération qui fait du droit le cadre d'action dont nous avons pu parler antérieurement plutôt que ce modèle tacite de la famille fixée

d'avance dans le droit. Le droit offre moins ici une norme impérative qu'un cadre procédural susceptible de garantir l'équilibre des échanges, des besoins et des aspirations.

Cinquième orientation, *la filiation doit être redéfinie en fonction de sa dimension relationnelle* plutôt qu'en fonction de sa charge obligatoire ou du statut qu'elle confère. Bien qu'il puisse s'agir là d'une pétition de principe plutôt que d'une orientation structurante, cette perspective propose que soit exercé un retournement du sens actuel des responsabilités parentales ; que celles-ci soient établies de telle manière que l'engagement parental soit l'origine de l'obligation éducative et alimentaire. Faire que la filiation soit le produit plutôt que la cause de cette obligation et que soit reconnues l'essence sociale de la parentalité et la possibilité que cette parentalité et cette obligation soient potentiellement partagées par plusieurs adultes clairement désignés (Cadolle, 2001 ; 196-199).

Sixième et dernière orientation, qu'on reconnaisse *l'importance du rôle des tiers* comme mécanisme et comme acteur dans la définition conventionnelle de la configuration familiale. On pense ici à ce tiers non-directif qu'est le médiateur, tiers dont la fonction pourrait être élargie à ce rôle de soutien dans l'établissement conventionnel des conditions d'exercice de la parentalité, notamment lorsqu'elle suppose le concours d'un plus grand nombre d'adultes, au lendemain d'une rupture du couple d'origine. L'établissement d'une telle convention ne permet pas de faire l'économie (et exige même) la définition d'une normativité d'appoint, adaptée à la réalité relationnelle de la configuration familiale et aux réalités concrètes qui accompagnent la définition et le maintien de la relation parentale (Martin, 1997 : 216-217). Mais cette définition des normes de la relation familiale (de la définition parentale entendue comme rapport de socialisation

réci-proque) oblige un travail d'objectivation des conditions dans lesquelles peut se déployer le lien parental. C'est la fonction du tiers de favoriser la définition de ces nouvelles normes de la vie familiale. Sa fonction d'accompagnement devient par conséquent fondamentale de même qu'elle l'est graduellement devenu au moment de la rupture conjugale dans le cadre de la médiation familiale. Les propositions qui précèdent conduisent par conséquent à l'extension graduelle du champ d'action des tiers agissant en tant que médiateurs. Elles restituent le droit dans sa fonction de régulation sociale, qui est sa fonction première, en faisant du droit de la famille le cadre de normativités très variées et d'une certaine forme de ce que nous avons pu appeler, le droit préventif (Noreau, 1993).

Bibliographie

- Barlett, Katharine T. (1984), « Rethinking Parenthood as an Exclusive Status : The Need for Legal Alternative when the Premise of the Nuclear Family Has Failed », in : *Virginia Law Review*, vol. 70, p. 879-963.
- Beaudoin François (2001), « Recension de certaines définitions du concept « Famille » dans la législation québécoise et perspectives internationales de cette notion dans certains pays européens », dans : *Visions de la famille : Conceptions de la paternité, de la maternité et de la famille et leurs ancrages dans les savoirs et l'expérience*, Actes de colloque organisé par le Partenariat Famille en mouvance e dynamique intergénérationnelles, Montréal, INRS-Urbanisation, Culture et Société, 1^{er} et 2 février 2001, p. 61-66.
- Bernard, Claire (1999), « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », dans : *Revue juridique Thémis*, vol. 33, n° 2, p. 343-372.
- Bonvalet Catherine et Lelièvre Éva (1995), « Du concept de ménage à celui d'entourage : une redéfinition de l'espace familial », dans : *Sociologie et sociétés*, vol. 27, n° 2, p. 177-190.
- Bryan Penelope E. (1992), « Killing us Softly : Divorce Mediation and the Politics of Power », in *Buffalo Law Review*, vol. 40, Spring 1992, p. 441-523.
- Cadolle, Sylvie (2001), « La recomposition familiale aux Etats-Unis : L'évolution des recherches récentes », dans : Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.) *La pluriparentalité*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Sociologie aujourd'hui), p. 177-202.
- Cadore, Anne (2000), « L'homoparentalité, construction d'une nouvelle figure familiale », dans : *Anthropologie et société*, vol. 24, n° 3, p. 39-52.
- Coleman Marilyn et Ganong Lawrence H., (1990), « Remarriage and Stepfamily Research in the 1980s : Increased Interest in a Old Family Form », in : *Journal of Marriage and the Family*, Vol. 52, n° 4, p. 925-940.
- Commaille, Jacques (1994), *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, Presses universitaires de France.
- Dandurand Renée B. et Ouellette Françoise-Romaine (1995), « Famille, État et structure d'un champ familial », dans : *Sociologie et sociétés*, vol. 27, n° 2, p. 103-119.
- Dandurand Renée B., (1998), « Les parentèles : un lieu privilégié des relations intergénérationnelles », dans *Possibles*, vol. 22, n° 1, p. 63-73.
- Dandurand Renée B., (2001), « Visions de la famille véhiculée dans les débats politiques au Québec et dans quelques pays occidentaux : perspectives comparatives », dans : *Visions de la famille : Conceptions de la paternité, de la maternité et de la famille et leurs ancrages dans les savoirs et l'expérience*, Actes de colloque organisé par le Partenariat Famille en mouvance e dynamique intergénérationnelles, Montréal, INRS-Urbanisation, Culture et Société, 1^{er} et 2 février 2001, p. 3-14.
- De Singly, François (1996), « Trois thèses sur la famille contemporaine », dans : Didier Le Gall et Claude Martin (dir.) *Familles et politiques sociales : Dix questions sur le lien familial contemporain*, Paris, Éditions l'Harmattan (coll. Logiques sociales), p. 57-69.
- Edward Patricia E. (1997), « Gender Issues in Family Law : A Feminist Perspective », in : *Family and Conciliation Courts Review*, Vol. 35, n° 4, October, p. 424-442.
- Fauve-Chamoux Antoinette (1998), « Introduction : Adoption, Affiliation, and Family Recomposition – Inventing Family Continuity », in : *The History of the Family*, vol. 3, n° 4, p. 385-392.
- Ferrari Vincenzo, (1993), « Fonction du droit », in : Arnaud André-Jean et al., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 266-268.
- Fine David R. & Fine Mark A. (1992), « Learning from Social Sciences : A Model for Reformation of the Laws », in : *Dickinson Law Review*, Fall, vol. 97, p. 49-81.

- Fine, Agnès (2001), « Pluriparentalité et système de filiation dans les sociétés occidentales », dans : Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.) *La pluriparentalité*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Sociologie aujourd'hui), p. 69-93..
- Fineman, Martha Albertson (1993), « Our Sacred Institution : The Ideal of the Family in American and Society », dans *Utah Law Review Society*, Spring, n° 2, p. 387-405.
- Gibson Colin, (2000), « Changing Family Paterns in England and Wales over the Last Fifty Years », in : Sanford N. Katz, John Eekelaar et Mavis Maclean, *Cross Currents : Family Law and Policy in the United States and England*, Oxford, Oxford University Press, p. 31-55.
- Godbout Jacques T. & Charbonneau Johanne (1994), « Le réseau familial et l'appareil d'État »m dans : *Recherches sociocritiques*, vol. 25, n° 1, 1994, p. 9-38.
- Grillo Trina (1991), « The Mediation Alternative : Process Dangers for Women », in *Yale Law Journal*, April 1991, p. 1545-1610.
- Jenson, Jane (1989), « Paradigms and Political Discourse : Protective Legislation in France and the United-States before 1914 » *Canadian journal of Political Science*, vol. 22 n° 2, p. 235-258.
- Jenson, Jane et S.D. Philips (1996), « Regime Shift : New citizenship practices in Canada » in : *International Journal of Canadian Studies*, vol. 14, p. 111-136.
- Jenson Jane et Martin Papillon (2000), «Challenging the citizenship regime : The James bay Cree and Transnational Action » dans *Politics and Society*, vol. 28, n° 2, p. 245-264.
- Julien Danielle et al., (2002), « Structures familiales homo parentales et expériences parentales chez des mères lesbiennes », dans Carl Lacharité et Gilles Pronovost, *Comprendre la famille*, Actes edu 6^e symposium québécois de recherche sur la famille, Montréal, Presses de l'Université du Québec, p. 103-120.
- Kasirer Nicholas (2003), « Convoler en justes noces », dans Pierre-Claude Lafond et Brigitte Lefebvre (dir.) *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 29-6.
- L'Heureux-Dubé, Claire (1997-98), « Droit de la famille à l'aube du 20^e siècle : la marche vers l'égalité », dans *Revue de droit* de (Université de Sherbrooke), vol. 28, p. 3-18.
- Maclean, Mavis (1997), « Recompositions familiales et obligations du père au Royaume-Uni », dans : *Lien social et politique – RIAC*, n° 37, printemps, p. 75-83.
- Manent Pierre et Renaud Alain, (2001), « La question de l'autorité : Modernisation du lien familial », dans : *Comprendre* (numéro thématique : *Le lien familial*), Paris, Presses universitaires de France, n° 2, p. 185-205.
- Martin, Claude (1995), « Le lien familial à l'épreuve de la désunion et de la recomposition : bilan des travaux français », dans Marie-Thérèse Meulders-Klein & Irène Théry (dir.), *Quels repères pour les familles recomposées : Une approche pluridisciplinaire internationale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (coll. Droit et société), p. 95-105.
- Martin, Claude (1997), *L'après divorce : Lien familial et vulnérabilité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. Le Sens Social), 1997, 322 pages et indexe.
- Martin Claude (1998), « Comparer les questions familiales en Europe », dans : Théry, Irène (1998), *Couple. Filiation et parenté aujourd'hui*, Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la justice, Paris, Odile Jacob (coll. La documentation française), p. 304-329.
- Meulders-Klein, Marie-Thérèse (1999), *La personne, la famille et le droit 1968-1998 : Trois décennies de mutations en Occident*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 589 pages.
- Moore, Benoît (2002a), « Les enfants du nouveau siècle (Libres propos sur la réforme de la filiation), dans *Développements récents en droit de la famille 2002*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75-112.
- Moore, Benoît (2002b), Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, *Droit à l'égalité et discrimination: Aspects nouveaux*, Cowansville, Yvon Blais, 2002.. p., 265-293.

- Neyrand, Gérard (2001), « Mutations sociales et renversement des perspectives sur la parentalité », dans : Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.) *La pluriparentalité*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Sociologie aujourd'hui), p. 21-46.
- Noble, Trevor (1998), « Postmodernity and Family Theory », in : *International Journal of Comparative sociology*, vol. 39, n° 3, p. 257-277.
- Noreau, Pierre (1993), *Le droit préventif : Le droit au-delà de la loi*, Montréal, Thémis/CDPQ, 1993, 200 pages.
- Noreau, Pierre (1998), « Pluralisme juridique et institutionnalisation des pratiques sociales : le cas de la médiation familiale », dans Bjarne Melkevik, *Transformation de la culture juridique québécoise*, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 41-66.
- Noreau, Pierre (1999), « Notions juridiques et réalité sociale : un éternel divorce ou un divorce nécessaire ? : le cas du droit de la famille », dans *Revue juridique Thémis*, vol. 33, n° 2, 1999 p. 307-325.
- Noreau, Pierre (2000), « Formes et significations de la vie familiale : Des liens entre famille, l'espace public et le droit », dans Conseil de la famille, *Démographie et famille, les impacts sur la société de demain*, Québec, Conseil de la famille, 2001, p. 45-67.
- Noreau, Pierre (2002), « Construction et déconstruction du lien social en droit privé : Le cas de la monoparentalité » dans Nicholas Kasirer (dir.) *La solitude en droit privé*, Montréal, Les Éditions Thémis/Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 2002, p. 133-175.
- Perrier Sylvie, (1998), « The Blended Family in Ancien Régime France : A Dynamic Family Form », in : *The History of the Family*, vol. 3, n° 4, p. 459-471.
- Quéniart Anne & Hurtubise Roch (1998), « Nouvelles familles, nouveaux défis pour la sociologie de la famille », dans : *Sociologie et Sociétés* vol. 30, n° 1, p. 1-11.
- Révillard Anne, (2003), *Vers une démocratie de la famille? Féminisme d'Etat et politiques de la famille au Québec*, Mémoire de DEA, École normale supérieure de Cachan, octobre 2003.
- Roy, Alain (2003a), « Le régime juridique de l'union civile : entre symbolisme et anachronisme », dans Pierre-Claude Lafond et Brigitte Lefebvre (dir.) *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 167-194.
- Roy Alain (2003b), « Le droit de la famille – Une décennie d'effervescence législative », dans *La revue du Notariat*, vol. 105, septembre, p. 215-269.
- Roy, Alain (2002), « Aperçu du droit de la famille québécois », conférence prononcée à l'Université de Torcuato Di Tella (Bueno Aires/Argentine), 8 et 10 avril 2002, 14 pages.
- Salas, Denis (1997), « Le droit de la famille à la recherche de références », dans : Jean de Munck et Marie Verhoeven, *Les mutations du rapport à la norme : Un changement dans la modernité ?*, Bruxelles, DeBoeck Université, p. 199-217.
- Sayn, Isabelle (1996), « Le traitement juridique des familles contemporaines : situations monoparentales et familles recomposées », dans : Didier Le Gall et Claude Martin (dir.) *Familles et politiques sociales : Dix questions sur le lien familial contemporain*, Paris, Éditions l'Harmattan (coll. Logiques sociales), p. 197-227.
- Segalen, Martine (2000), *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2000, 290 pages.
- Théry, Irène (1996), « Différence des sexes et différence des générations : L'institution familiale en déshérence », dans *Esprit*, décembre vol. n° 227, p. 65-90.